



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **13 MARS 2017**

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2017

**Arrêté préfectoral n°17.043N
relatif au changement d'exploitant présenté par la société INVER France SAS pour la reprise
des activités de la société ASHLAND POLYESTER sur le site industriel de Pujaut (usine de
fabrication de résines et dérivés).**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-082N du 08 juin 2016, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société ASHLAND POLYESTER SAS concernant son usine de fabrication de résines et peintures, située sur le territoire de la commune de Pujaut ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant transmise par la société INVER France SAS le 21 décembre 2016 et complétée par courrier du 07 février 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

- Considérant** que la société ASHLAND-POLYESTER est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés sur la commune de Pujaut ;
- Considérant** que la société INVER France SAS a demandé le changement d'exploitant de cet établissement conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la société INVER France SAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;
- Considérant** qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16.082N du 08 juin 2016 susvisé, relatives au bénéficiaire de l'autorisation (article 1.1.1) est nécessaire ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* »

Considérant que l'article R.515-1 du code de l'environnement indique que l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-082N en date du 08 juin 2016 susvisé, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société ASHLAND POLYESTER SAS concernant son usine de fabrication de résines et peintures, située sur le territoire de la commune de Pujaut, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société INVER France SAS, dont le siège social est situé 2, rue Jean Devaux – 79100 Thouars, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pujaut, quartier « Les Bonnelles », des installations détaillées dans les articles suivants. ».

Article 2 : Publicité

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pujaut et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pujaut, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement, le maire de Pujaut, l'exploitant de la société INVER France SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,



Didier LAUGA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.